

le Landesgericht Innsbruck (Autriche), par décision du 30 septembre 2004, parvenue à la Cour le 27 octobre 2004, dans la procédure Autohaus Ostermann GmbH contre VAV Versicherungen AG, la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de chambre, M. R. Schintgen, M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta, MM. G. Arestis et J. Klučka, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

*L'article 4, paragraphe 6, de la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 mai 2000, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une règle de droit national permettant à la partie lésée de former un recours à l'encontre de l'entrepreneur d'assurance après la fixation d'un délai raisonnable de paiement inférieur au délai de trois mois prévu par ladite disposition.*

(<sup>1</sup>) JO C 314 du 18.12.2004.

#### ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 1<sup>er</sup> décembre 2005

dans l'affaire C-512/04 P: Vitakraft-Werke Wührmann & Sohn GmbH & Co. KG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), Krafft SA (<sup>1</sup>)

*(Pourvoi — Marque communautaire — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Risque de confusion — Demande de marque communautaire verbale VITAKRAFT — Opposition du titulaire de marques nationales contenant l'élément verbal «krafft» — Similitude entre les marques — Pourvoi manifestement irrecevable)*

(2006/C 60/27)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-512/04 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice, introduit le 14 décembre 2004, **Vitakraft-Werke Wührmann & Sohn GmbH & Co. KG**, établie à Brême (Allemagne), (avocat: M<sup>e</sup> U.

Sander) les autres parties à la procédure étant: **Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)**, (agent: M. G. Schneider), **Krafft SA**, établie à Andoain (Espagne), (avocat: M<sup>e</sup> P. Koch Moreno), la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Schiemann, président de chambre, MM. M. Ilešič (rapporteur) et E. Levits, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1. Le pourvoi est rejeté.

2. Vitakraft-Werke Wührmann & Sohn GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens, y compris ceux exposés dans le cadre de l'incident de procédure.

(<sup>1</sup>) JO C 45 du 19.02.2005.

#### ORDONNANCE DE LA COUR

(troisième chambre)

du 24 novembre 2005

dans l'affaire C-5/05 SA: Maria Fernanda Gil do Nascimento e.a. contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

*(Demande d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Commission des Communautés européennes)*

(2006/C 60/28)

(Langue de procédure: le portugais)

Dans l'affaire C-5/05 SA, ayant pour objet une demande d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Commission des Communautés européennes, introduite le 11 mars 2005, Maria Fernanda Gil do Nascimento e.a., (avocat: M<sup>e</sup> J. Grilo Simões) contre Commission des Communautés européennes, (agents: M<sup>me</sup> I. Martinez del Peral Cagigal et M. P. Guerra e Andrade), la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. J. Malenovský (rapporteur), A. La Pergola, A. Borg Barthet et A. Ó Caoimh, juges, avocat général: M<sup>me</sup> C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 24 novembre 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1. Il n'y a pas lieu de statuer.

2. M<sup>me</sup> Gil do Nascimento, M. Sirolla, M<sup>me</sup> Leão Pingo Barata, MM. Vera Pedro et Fontes, M<sup>mes</sup> Florindo Mestre et Coutinho Martins, MM. do Nascimento Neves et Rodrigues Paula, M<sup>me</sup> Teixeira dos Santos ainsi que la Commission des Communautés européennes supportent leurs propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 106 du 30.04.2005.

La demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de commerce de Nancy, par décision du 14 février 2005, est manifestement irrecevable.

(<sup>1</sup>) JO C 115 du 14.05.2005.

## ORDONNANCE DE LA COUR

(sixième chambre)

du 1<sup>er</sup> décembre 2005

dans l'affaire C-116/05 (demande de décision préjudicielle du tribunal de commerce de Nancy): Établissements Dhumeaux et Cie SA, Société d'études et de commerce (SEC) contre ALBV SA, ALBV SA contre Tragex Gel SA, Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), anciennement Institut d'expertise vétérinaire (IEV), ALBV SA contre CIGMA International SA, et ALBV SA contre Jean Max Gustin, en qualité de curateur de Tragex Gel SA (<sup>1</sup>)

(Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité)

(2006/C 60/29)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-116/05, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le tribunal de commerce de Nancy (France), par décision du 14 février 2005, parvenue à la Cour le 10 mars 2005, dans les procédures Établissements Dhumeaux et Cie SA, Société d'études et de commerce (SEC) contre ALBV SA, ALBV SA contre Tragex Gel SA, Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), anciennement Institut d'expertise vétérinaire (IEV), ALBV SA contre CIGMA International SA, et ALBV SA contre Jean Max Gustin, en qualité de curateur de Tragex Gel SA, la Cour (sixième chambre) composée de M. J. Malenovský, président de chambre, MM. A. La Pergola (rapporteur) et J.-P. Puissochet, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

## ORDONNANCE DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 2 décembre 2005

dans l'affaire C-117/05 (demande de décision préjudicielle de l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Oberösterreich): Manfred Seidl contre Bezirkshauptmannschaft Grieskirchen (<sup>1</sup>)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Libre circulation des personnes — Article 43 CE — Création d'une auto-école)

(2006/C 60/30)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-117/05, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Oberösterreich (Autriche), par décision du 4 mars 2005, parvenue à la Cour le 10 mars 2005, dans la procédure Manfred Seidl contre Bezirkshauptmannschaft Grieskirchen, la Cour (cinquième chambre), composée de M. J. Makarczyk, président de chambre, M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta (rapporteur) et M. J. Klučka, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 2 décembre 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

L'article 43 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation d'un État membre qui interdit de délivrer une autorisation en vue de créer une auto-école à une personne qui est déjà titulaire d'une autorisation ayant le même objet.

(<sup>1</sup>) JO C 155 du 25.06.2005.